

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Marc Falquet, Christina Meissner,
Stéphane Florey, Christo Ivanov, Eric Leyvraz,
Patrick Lussi et Eric Bertinat*

Date de dépôt : 29 mars 2011

Proposition de motion pour l'inscription d'une ligne au budget 2012 permettant la création de 1000 nouvelles places de détention administrative

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le nouvel article 121 al. 3-6 de la Constitution fédérale, exigeant le renvoi des criminels étrangers, adopté par le peuple et les cantons le 28 novembre 2010 ;
- les dispositions transitoires y relatives (art. 197 Cst);
- la détermination du Conseil fédéral à voir les dispositions d'application introduites rapidement dans le Code pénal suisse ;
- que le canton de Genève n'est pas prêt à mettre en œuvre le nouveau droit fédéral ;
- que l'article 121 al. 2 de la Constitution, qui invite déjà les cantons à expulser les étrangers qui menacent la sécurité du pays, reste lettre morte à Genève, faute des moyens de détention ou de rétention nécessaires ;
- que les articles 62 et 63 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), qui invite déjà les cantons à révoquer les autorisations de séjour ou d'établissement et à renvoyer les étrangers condamnés reste lettre morte à Genève pour les mêmes raisons ;

- l'article 73, alinéa 1, de la LEtr qui prévoit que «les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin :
 - a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour ;
 - b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet » ;
- l'article 75, alinéa 1, de la LEtr permettant à l'autorité cantonale compétente d'ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement ;
- l'article 76, alinéa 1, de la LEtr permettant à l'autorité compétente de maintenir ou de mettre en détention une personne en vue d'assurer son renvoi et son l'expulsion lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance à été notifiée ;
- l'article 79, alinéa 2, de la LEtr permettant à l'autorité cantonale, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, de prolonger la durée maximale de la détention de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants :
 - a. *la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ;*
 - b. *l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard,*
- que les étrangers qui ne coopèrent pas à leur renvoi sont aujourd'hui remis à la rue faute de places de détention ou de rétention administratives en nombre suffisant ;
- que la population genevoise est excédée par cet état de fait, dont elle doit subir injustement les effets quotidiens sous forme de récidives quasi systématique des actes de délinquance,

invite le Conseil d'Etat

à inscrire une ligne au budget 2012 permettant la création de 1'000 places de détention et/ou rétention administrative en vue du renvoi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève est de loin le canton le plus criminogène de Suisse, celui où la proportion de population étrangère est la plus forte et celui où la criminalité transfrontalière, récemment multipliée par les effets du traité de Schengen est de loin la plus importante.

Or, Genève est, paradoxalement, le canton le plus pauvrement équipé de Suisse en infrastructures de détention administrative au pro rata de sa population résidente ou de passage. Chaque année, les tribunaux pénaux genevois prononcent plusieurs milliers de condamnations d'étrangers pour des crimes au sens de l'art. 10 CPS.

Dans le respect du nouvel article 121 Cst féd., « le service après-vente de ces condamnations » exige désormais le renvoi effectif de chacune de ces personnes, soit immédiatement en cas de condamnation avec sursis, soit au terme de la peine en cas d'emprisonnement ferme. A ceci s'ajoutent les renvois au sens des art. 121, al. 2 Cst fed et 62-63 LEtr., auxquels le canton de Genève a trop longtemps renoncé par manque de moyens de détention.

En raison de son aéroport international, des lignes de TGV qui aboutissent à Genève et des lignes CFF transalpines en provenance de l'Italie notamment, Genève est aussi une destination privilégiée pour des milliers de personnes en situation irrégulière et dont le cas ne peut être traité efficacement sans recourir à la rétention administrative. Ceci est également valable pour l'accord de Dublin dont l'application est, de ce fait, compromise. En effet, bien que selon cet accord le premier Etat par lequel un migrant a transité est censé le reprendre, il est avéré que certains Etats ne font pas preuve de la plus grande diligence lorsqu'ils renoncent à enregistrer partie des arrivants sur leur territoire, à charge de prouver à l'Etat dans lequel séjourne le migrant que ce dernier a transité par un autre Etat auparavant.

Les personnes devant faire l'objet d'un renvoi ne coopèrent en effet que très rarement à cette mesure sans y être contraintes. Faute de moyens de détention adéquats, bon nombre de ces personnes sont remises à la rue chaque année par les autorités genevoises pour s'évanouir dans la nature et y vivre d'expédients souvent criminels.

Quant à la population, lassée des infractions commises contre ses biens ou son intégrité corporelle, celle-ci exige de ses autorités de pouvoir vivre en sécurité. Sans l'ombre d'un doute, il peut être affirmé que les conséquences

sociales, judiciaires, économiques résultant de la quasi absence de structures de détention et de rétention coûtent bien plus cher à l'Etat que les coûts qu'engendreraient de telles structures.

Actuellement, la situation est tout particulièrement préoccupante car le manque de structures disponibles empêche nos autorités de procéder à la rétention des personnes dépourvues de titre de séjour valable ou à la détention d'individus afin d'assurer l'exécution de leur renvoi que se soit pendant la préparation de la décision de renvoi ou d'après la notification de cette dernière. Avec l'adoption par le peuple et les cantons en date du 28 novembre 2010 du nouvel art. 121 Cst. féd., il ne sera plus possible de se contenter de remettre à la rue les étrangers condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction.

Pour ces raisons, l'application du droit des étrangers actuel et la mise en œuvre du nouvel article 121 al. 3-6 de la Constitution fédérale, imposent à notre canton de se doter de places de détention et/ou rétention en nombre suffisant, réservées conformément au droit fédéral aux personnes sous le coup de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers.

Enfin, il sied de préciser que la présente motion demande l'inscription d'une ligne au budget 2012, ce que n'imposent pas précisément les motions M 1844, M 1927 et M 1958. Même si les motions précitées vont dans le même sens, seule la présente motion permettra la réalisation rapide d'un ou de plusieurs lieux dotés de suffisamment de places de détention ou rétention afin d'assurer la sécurité de la population et le respect du droit supérieur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.